



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. VELYSAM COLOREDO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant la S.A.R.L. VELYSAM COLOREDO - siège social : 8, rue de l'Europe 59540 CAUDRY à exploiter ses activités à CAUDRY 8, rue de l'Europe ;

VU le rapport en date du 5 juin 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort la nécessité d'actualiser les prescriptions imposées à la société VELYSAM COLOREDO par arrêté d'autorisation du 3 mars 1994, suite à l'évolution du mode du pré-traitement et du traitement final des effluents du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société VELYSAM COLOREDO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social et l'établissement sont situés Zone Industrielle de Caudry 8, Rue de l'Europe 59540 à CAUDRY est tenue de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3.3 – REJETS – de l'arrêté préfectoral du 03 mars 1994 sont modifiées de la manière suivante :

3.3.1 – Identification des rejets

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluvial de la ville de Caudry situé boulevard de l'Europe et aboutissant à la station de Beauvois-en-Cambrésis
- rejet n°2 : les eaux vanes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après traitement, dans le réseau d'assainissement de la ville de Caudry situé boulevard de l'Europe et aboutissant à la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis
- rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées dans la station de pré-traitement du site. Elles sont ensuite rejetées raccordées au réseau d'assainissement de la ville de Caudry aboutissant à la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

3.3.2 - Installations de traitement

3.3.2.1 Traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.3.2.2 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.2.3 Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement,

ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.3.3 – Caractéristiques des effluents

3.3.3.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.3.3.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.3.3.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

3.3.3.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

3.3.3.4.1 Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	35
Hydrocarbures totaux	5
DCO	25
DBO ₅	5
pH	entre 6,5 et 8,5

3.3.3.4.2 Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.3.4.3 Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3

Les eaux usées rejetées et prétraitées par l'exploitant doivent respecter les prescriptions suivantes à l'arrivée sur le réseau public d'assainissement :

Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure ou égale à 30 °C

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L

Nature : l'effluent ne doit pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement
- de dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables
- de nuire au fonctionnement du système de traitement ; notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignades ...) à l'aval des points de prélèvement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics

DEBIT : pour un rejet lissé sur 7 jours par semaine :

- débit horaire maximum : 35 m³/h
- débit journalier maximum : 700 m³/j

Substances polluantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS	
	Maximales sur échantillon 24 heures (en mg/l)	Flux maximal journalier pour un rejet lissé sur 7 jours/semaine (en kg/j)
DCO	1 000	400
DBO5	400	150
MES	50	13
Azote global	25	10
Phosphore total	10	3
Matières grasses	150	60
Hydrocarbures totaux	10	3

Autres substances : les autres substances devront respecter les dispositions de l'article 32, chapitre 3 (produits toxiques, métaux lourds ...) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

1. Indice phénols 0,3 mg/L si le rejet dépasse 3 g/j.
2. Cyanures 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
4. Plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j.
5. Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/L (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
6. Chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/L (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
7. Nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/L (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
8. Zinc et composés (en Zn) 2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.
9. Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j.
10. Étain et composés (en Sn) 2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) 5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j.

12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) 1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j.

13. Hydrocarbures totaux 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j.

14. Fluor et composés (en F) 15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j.

Le rapport DCO/DBO5 sur échantillon moyen journalier sera inférieur à 3.5

Les normes de mesures sont celles reprises en annexe au présent arrêté. Les nouvelles normes deviennent applicables dans un délai de six mois à compter de leur publication.

3.3.3.5 Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

3.3.4 – Conditions de rejet

3.3.4.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3.4.2 Points de prélèvements

Le rejet 3 sera pourvu d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les autres émissaires (rejets 1 et 2) doivent être pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

3.3.4.3 Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

3.3.5 – Surveillance des rejets

3.3.5.1 Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 :

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	En continu
Température	En continu
Volume journalier	Journalière
Débit de pointe horaire	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
MES	Journalière
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures	Semestrielle

3.3.5.2 Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

3.3.5.3 Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.3.6 Divers

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de pré-traitement, ouvrages de traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées et le cas échéant au service chargé de la police de l'eau en cas de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 mars 1994 sont complétées de la manière suivante :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à optimiser le prétraitement des effluents industriels visé à l'article 3.3.2.1 pour le respect des dispositions de l'article 3.3.3.4.3 – **Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3** -

Cette étude doit envisager en particulier :

les meilleures techniques disponibles

- au vu des caractéristiques des effluents, l'incidence du raccordement sur :
- le fonctionnement de la station et du réseau ainsi que la qualité des boues (en particulier au regard des micropolluants) en tenant compte des valeurs réglementaires de rejet au milieu naturel qui sont imposées à la station de Beauvois-en-Cambrésis réceptrice de l'effluent
- l'impact final sur le milieu récepteur et la compatibilité avec l'objectif de qualité final du milieu récepteur (y compris en période d'étiage) en tenant compte des autres déversements (industriels et urbains), des caractéristiques et des rendements de la Station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis.

Cette étude, les propositions retenues par l'exploitant ainsi que l'échéancier de mise en œuvre associé seront remis à l'inspection des installations classées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de CAUDRY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

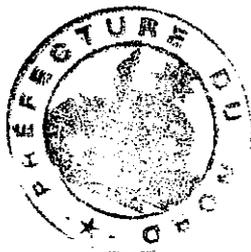
FAIT à LILLE, le 11 OCT. 2007

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Pierre-André DURAND

PJ: 1 annexe



ANNEXE : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 OCT. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND